



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2015-035

modifiant l'origine géographique des déchets admissibles sur l'unité de valorisation de bois-énergie, papiers-cartons et déchets verts, de traitement de déchets non dangereux d'activités économiques et de stockage de déchets inertes soumise à autorisation exploitée par la société MOULIN SAS à Monistrol-sur-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-015 du 27 janvier 2014 autorisant la société MOULIN SAS à exploiter une unité de valorisation de bois-énergie, papiers-cartons, déchets verts, de traitement de déchets non dangereux d'activités économiques et de stockage de déchets inertes au lieu-dit «Zone d'activités de Chavanon II» sur la commune de Monistrol-sur-Loire ;
- Vu la déclaration de modifications présenté le 16 février 2015 par la société MOULIN SAS ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 2 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 19 mars 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 24 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-015 du 27 janvier 2014 susvisé nécessitent d'être actualisées pour ce qui concerne l'origine géographique des déchets admissibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le texte de l'article 5.1.2 de l'arrêté du 27 janvier 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les déchets reçus sont ceux produits sur le territoire des régions Auvergne et Rhône-Alpes".

ARTICLE 2 : DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Monistrol-sur-Loire pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Monistrol-sur-Loire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MOULIN SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MOULIN SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4: NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

M. le maire de Monistrol-sur-Loire ;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;

M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean MOULIN président-directeur-général de la société MOULIN SAS, dont le siège social est situé à ZA du Rousset – 43600 Les Villettes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 26 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Clément ROUCHOUSE